

Droit d'accès

La jurisprudence

Plusieurs juridictions peuvent rendre des décisions qui permettent de préciser un point de droit relatif au droit d'accès : l'ensemble de ces décisions constitue la jurisprudence.

Décisions de la Cour de justice de l'Union européenne

Pas besoin de justifier de motif

CJUE, 26 OCTOBRE 2023, C-307/22

Droit d'accès – gratuité – traitement des données de patients – intérêt économique

§ 38 : « Force est de constater que ni le libellé de l'article 12, paragraphe 5, du RGPD ni celui de l'article 15, paragraphes 1 et 3, de ce règlement ne conditionnent la fourniture, à titre gratuit, d'une première copie des données à caractère personnel à l'invocation, par ces personnes, d'un motif visant à justifier leurs demandes. **Ces dispositions ne donnent donc pas au responsable du traitement la possibilité d'exiger de motifs de la demande d'accès présentée par la personne concernée.** »

§ 43 « Dès lors que, ainsi qu'il résulte du point 38 du présent arrêt, la personne concernée n'est pas tenue de motiver la demande d'accès aux données, **la première phrase du considérant 63 ne saurait être interprétée en ce sens que cette demande doit être rejetée si elle vise un objectif autre que celui de prendre connaissance du traitement des données et d'en vérifier la licéité.** Ce considérant ne saurait en effet restreindre la portée de l'article 15, paragraphe 3, du RGPD, tel que rappelé au point 35 du présent arrêt. »

§ 52 : « L'article 12, paragraphe 5, et l'article 15, paragraphes 1 et 3, du RGPD doivent être interprétés en ce sens que **l'obligation de fournir à la personne concernée, à titre gratuit, une première copie de ses données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement s'impose au responsable du traitement même lorsque cette demande est motivée dans un but étranger à ceux visés au considérant 63,** première phrase, dudit règlement. »

Pas de coût pour la 1^{ère} copie

CJUE, 26 OCTOBRE 2023, C-307/22

Droit d'accès – gratuité – traitement des données de patients – intérêt économique

§67 et 68 : « À cet égard, il importe de souligner que **les intérêts économiques des responsables du traitement ont été pris en compte par le législateur de l'Union,** aux termes de l'article 12, paragraphe 5, et de l'article 15, paragraphe 3, deuxième phrase, du RGPD, qui, ainsi qu'il a été rappelé au point 58 du présent arrêt, définissent les circonstances dans lesquelles le responsable du traitement est susceptible de demander le paiement des frais liés à la fourniture d'une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement.

Dans ces conditions, **la poursuite de l'objectif lié à la protection des intérêts économiques des praticiens ne saurait justifier une mesure conduisant à la remise en cause du droit d'obtenir, à titre gratuit, une première copie et, ce faisant, de l'effet utile du droit d'accès de la personne concernée à ses données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement** »

Accès aux données et non aux documents, sauf exceptions

CJUE, 26 OCTOBRE 2023, C-307/22

Droit d'accès – gratuité – traitement des données de patients – intérêt économique

§ 72 : « Ensuite, l'article 15 du RGPD ne saurait être interprété comme consacrant, à son paragraphe 3, première phrase, un droit distinct de celui prévu à son paragraphe 1. Par ailleurs, **le terme « copie » se rapporte non pas à un document en tant que tel, mais aux données à caractère personnel qu'il contient et qui doivent être complètes.** La copie doit donc contenir toutes les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement (arrêt du 4 mai 2023, [Österreichische Datenschutzbehörde et CRIF](#), C-487/21, EU:C:2023:369, point 32)¹. »

§ 74 : « Par conséquent, le droit d'obtenir de la part du responsable du traitement une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement implique qu'il soit remis à la personne concernée une **reproduction fidèle et intelligible de l'ensemble de ces données. Ce droit suppose celui d'obtenir la copie d'extraits de documents, voire de documents entiers, qui contiennent, entre autres, lesdites données, si la fourniture d'une telle copie est indispensable** pour permettre à la personne

¹ EUR-Lex: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62021CJ0487>

concernée d'exercer effectivement les droits qui lui sont conférés par ce règlement (arrêt du 4 mai 2023, [Österreichische Datenschutzbehörde et CRIF](#), C-487/21, EU:C:2023:369, point 45)² ».

Copie

CJUE, 4 MAI 2023, ÖSTERREICHISCHE DATENSCHUTZBEHÖRDE ET CRIF, C-487/21

§ 21 : « la reproduction ou la transcription fidèle d'un original, de sorte **qu'une description purement générale des données** faisant l'objet d'un traitement ou un renvoi à des catégories de données à caractère personnel **ne correspondrait pas à cette définition** »

§ 28 et 29 : « partant, il ressort de l'analyse textuelle de l'art 15, paragraphe 3, première phrase du RGPD que cette disposition confère à la personne concernée le droit d'obtenir une **reproduction fidèle** de ses données à caractère personnel, entendues dans une acception large, qui font l'objet d'opérations devant être qualifiées de traitement effectué par le responsable de ce traitement.

Cela étant, il doit être constaté que le libellé de cette même disposition ne permet pas, à lui seul, de répondre aux trois premières questions dans la mesure où il ne contient aucune indication quant à **un éventuel droit d'obtenir non seulement une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, mais également une copie des extraits de documents voire des documents entiers ou encore d'extraits de bases de données qui contiennent**, entre autres, ces données ».

Droits et libertés d'autrui

CJUE, 4 MAI 2023, ÖSTERREICHISCHE DATENSCHUTZBEHÖRDE ET CRIF, C-487/21

§44 « Partant, ainsi que l'a souligné M. l'avocat général au point 61 de ses conclusions, en cas de **conflit entre, d'une part, l'exercice d'un droit d'accès plein et complet aux données à caractère personnel et, d'autre part, les droits ou libertés d'autrui, il y a lieu de mettre en balance les droits et libertés en question**. Dans la mesure du possible, il convient de choisir des modalités de communication des données à caractère personnel qui ne portent pas atteinte aux droits ou libertés d'autrui, en tenant compte du fait que ces considérations ne doivent pas « aboutir à refuser toute communication d'informations à la personne concernée », ainsi qu'il ressort du considérant 63 du RGPD ».

§45 « le droit d'obtenir de la part du responsable du traitement une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement implique qu'il soit remis à la personne concernée une reproduction fidèle et intelligible de l'ensemble de ces données. Ce droit suppose celui d'obtenir la copie d'extraits de documents voire de documents entiers ou encore d'extraits de bases de données qui contiennent, entre autres, lesdites données, **si la fourniture d'une telle copie est indispensable pour permettre à la personne concernée d'exercer effectivement les droits qui lui sont conférés par ce règlement, étant souligné qu'il doit être tenu compte, à cet égard, des droits et libertés d'autrui**. »

Informations relatives aux accédants/destinataires des données

CJUE, 22 JUIN 2023, C-579/21 PANKKI

§61 et 62 : « il n'est pas contesté que les **opérations de consultation** dont ont fait l'objet les données à caractère personnel du requérant au principal constituent un « traitement », au sens de l'article 4, point 2, du RGPD, de sorte qu'elles ouvrent à celui-ci, en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de ce règlement, non seulement un droit à l'accès à ces données à caractère personnel, mais également **un droit à se voir communiquer les informations en lien avec ces opérations, telles qu'elles sont mentionnées par cette dernière disposition**.

S'agissant des informations telles que celles sollicitées par J.M., la communication, tout d'abord, des dates des opérations de consultation est de nature à permettre à la personne concernée d'obtenir la confirmation que ses données à caractère personnel ont effectivement fait l'objet d'un traitement à un moment donné. En outre, les conditions de licéité prévues aux articles 5 et 6 du RGPD devant être remplies au moment du traitement même, la date de celui-ci constitue un élément permettant de vérifier sa licéité. Ensuite, il importe de relever que l'information relative aux finalités des traitements est expressément visée à l'article 15, paragraphe 1, sous a), de ce règlement. Enfin, l'article 15, paragraphe 1, sous c), dudit règlement prévoit que le responsable du

² EUR-Lex : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62021CJ0487>

traitement **informe la personne concernée des destinataires auxquels ont été communiquées ses données.** »

Identité des destinataires

CJUE, 12 JANVIER 2023, N° C-154/21

§36 : « il convient de relever, ainsi que l'a souligné M. l'avocat général au point 21 de ses conclusions, que, à la différence des articles 13 et 14 du RGPD, qui fixent une obligation pour le **responsable du traitement de fournir à la personne concernée les informations relatives aux catégories de destinataires ou aux destinataires concrets des données à caractère personnel** la concernant lorsque celles-ci sont ou ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, l'article 15 du RGPD prévoit un véritable droit d'accès en faveur de la personne concernée, de sorte que cette dernière doit disposer du choix d'obtenir soit les informations sur les destinataires spécifiques auxquels lesdites données ont été ou seront communiquées, lorsque cela est possible, soit celles concernant les catégories de destinataires. »

Décisions du Conseil d'État

Clause de confidentialité

CE, 14 JUIN 1999, SOCIETE TVF, N° 197751, T.

« M. X... était en droit d'adresser sa demande d'accès soit auprès de la société Publimed, qui employait l'intéressé, soit à la SOCIETE TVF, à laquelle la mise en œuvre du traitement automatisé avait été confiée en vertu d'un contrat de prestation de service passé avec la société Publimed, sans que la clause de confidentialité figurant dans la convention entre ces deux sociétés puisse lui être opposée ».

Qualification « d'autrui »

CE, 24 FEVRIER 2022, 447495

§7 : « contrairement à ce que soutient M. B..., il résulte clairement des dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 du RGPD que le droit, pour une personne dont les données à caractère personnel sont traitées, d'obtenir une copie de ces dernières, ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'" autrui ", c'est-à-dire d'autres personnes que le demandeur. En particulier, aucune disposition de ce règlement n'exclut de cette catégorie les destinataires des données qui ont eux-mêmes la qualité de personne concernée à l'égard des données demandées. »

Personnes concernées décédées/dossier médical

CE, 18 NOVEMBRE 2021, N° 448729

« Selon le troisième alinéa de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne majeure décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. **Il résulte des articles 84 et 86 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que le droit d'accès aux données personnelles s'éteint au décès de la personne concernée et que, par exception, les héritiers de la personne concernée peuvent exercer, après son décès, le droit d'accès à ces données dans la mesure nécessaire à l'organisation et au règlement de la succession du défunt, en l'absence de directives relatives à la communication des données à caractère personnel de la personne décédée, ou de mention contraire dans de telles directives.** »

CE, 5 JUILLET 2021, 447088

§3 : « conformément au point 27 de son préambule, le règlement général sur la protection des données (RGPD) " ne s'applique pas aux données à caractère personnel des personnes décédées »

§4 : « Toutefois, les héritiers de la personne décédée peuvent, en tout état de cause, se prévaloir des règles nationales, définies notamment par l'article 85 de la loi du 6 janvier 1978, lorsqu'est en cause un traitement de

données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établi sur le territoire français, que le traitement ait lieu ou non en France. »

Durée de conservation

CE, 12 FEVRIER 2020, 434473

§3 : « La CNIL ne pouvait exiger de la RATP qu'elle communique à M. B... les bulletins antérieurs à novembre 2008 dont la durée de conservation était échue à la date de sa demande, ni le bulletin du mois d'octobre 2011 dont il est constant que la RATP ne disposait plus. »

Restrictions au droit d'accès

CE, 5 DECEMBRE 2024, 488201

§5 : « Il résulte, en second lieu, d'une part, des dispositions du RGPD, telles qu'elles sont en particulier commentées notamment par les § 62 et 63 du préambule de ce règlement ou par les lignes directrices du Comité européen de la protection des données personnelles, que **des restrictions à l'accès peuvent être prononcées lorsqu'en particulier, les demandes sont présentées de manière non précise compte tenu de la quantité de données personnelles traitées par un fichier** et, d'autre part, des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés citées au point 4 [ndlr : *dispositions propres à la directive police justice*], que d'autres restrictions peuvent être apportées à ce droit d'accès compte tenu notamment des caractéristiques des données en cause.

Par suite, en invitant le requérant à préciser sa demande et, en l'état de sa plainte, en prononçant la clôture de celle-ci, la **CNIL n'a commis ni erreur de droit**, notamment au regard des dispositions de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui ne prohibent pas par elles-mêmes toute restriction ou de celles du RGPD invoquées sans autre précision par M. P..., **ni erreur d'appréciation en estimant que le défaut de précision de celle-ci ne la mettait pas à même, dans les circonstances de l'espèce, d'exercer son contrôle du refus opposé par la préfecture de police au titre du droit d'accès de l'intéressé à un ensemble indéterminé de traitements**. M. P... n'est, dès lors, pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. »